

- Si le versement des indemnités par la caisse de sécurité sociale à l'employeur intervient en fin d'année civile et que celui-ci ne les reverse au salarié qu'au cours de l'année suivante, ce dernier peut faire abstraction de ces indemnités dans la déclaration afférente à la première année (en joignant une note d'explication), à condition qu'il les rattache aux revenus de l'année suivante (BOFIP-RSA-CHAMP-20-30-20-§ 120-02/03/2016).

Bien entendu, lorsque l'employeur assure le maintien du salaire et perçoit directement les indemnités journalières d'assurance maladie, ces indemnités ne sont pas imposables au nom du salarié, dès lors que ce dernier n'a ni reversé le salaire correspondant à son employeur, ni perçu, en contrepartie, les indemnités journalières d'assurance maladie et a déclaré le salaire total qui lui avait été versé par l'employeur (CE 20 juillet 2007, n° 278782).

► Indemnités journalières exonérées

305 Il s'agit (BOFIP-RSA-CHAMP-20-30-20-§§ 170 à 190-02/03/2016) :

- dans la limite de 50 % de leur montant, des indemnités journalières versées en application de la législation sur les accidents du travail et des indemnités temporaires versées aux victimes d'accident du travail (CGI art. 81, 8° et 80 quinquies) ;

- L'exonération concerne exclusivement les sommes allouées en contrepartie d'obligations légales ou de dispositions réglementaires prises pour son application ; cela dit, les prestations d'invalidité servies en exécution d'un contrat collectif à adhésion facultative sont exonérées (rép. Dray n° 54354, JO 4 mai 1992, AN quest. p. 2043 ; BOFIP-RSA-CHAMP-20-30-20-§ 230-02/03/2016).

- L'exonération ne s'applique pas aux prestations servies par des régimes complémentaires dont le caractère obligatoire ne résulte pas de la loi (CE 31 octobre 1980, n° 8221 ; 28 janvier 1981, n° 13247 ; BOFIP-RSA-PENS-20-20-20-§ 10-11/07/2014).

- des indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes reconnues atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (c. séc. soc. art. L. 322-3-3 et D. 322-1 ; CGI art. 80 quinquies ; BOFIP-RSA-CHAMP-20-30-20-§ 180-02/03/2016), les indemnités complémentaires versées par des organismes de prévoyance en application d'un contrat de groupe à caractère obligatoire souscrit par l'employeur étant imposables (CAA Paris 31 janvier 2002, n° 99PA02811).

Les indemnités exonérées n'ont pas à figurer sur la déclaration des revenus.

→ **À NOTER** L'exonération s'applique également, pour les exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, aux indemnités temporaires de maladies ou d'accidents du travail et aux indemnités pour maladies longues et coûteuses perçues par les travailleurs indépendants (BOFIP-RSA-GER-10-20-§ 40-02/03/2016 ; rép. Détaigne n° 14861, JO 9 mars 2017, Sén. quest. p. 1001).

► Indemnités de maternité et de paternité

306 Sont imposables (BOFIP-RSA-CHAMP-20-30-20-§§ 140 à 190-02/03/2016) :

- les indemnités journalières de repos versées aux salariées relevant du régime général de la sécurité sociale qui cessent tout travail pour raison de maternité (c. séc. soc. art. L. 331-3 à L. 331-7) ;

- les prestations en espèces de l'assurance maternité versées aux femmes salariées par les régimes spéciaux de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole ;

- les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale au titre du congé d'adoption ;

- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.